



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 17

*(Chapter 25
Statutes of Ontario, 2004)*

An Act to amend the Executive Council Act

The Hon. M. Bryant
Attorney General

1st Reading	December 9, 2003
2nd Reading	December 2, 2004
3rd Reading	December 16, 2004
Royal Assent	December 16, 2004

Projet de loi 17

*(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 2004)*

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

L'honorable M. Bryant
Procureur général

1 ^{re} lecture	9 décembre 2003
2 ^e lecture	2 décembre 2004
3 ^e lecture	16 décembre 2004
Sanction royale	16 décembre 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 17 and does not form part of the law. Bill 17 has been enacted as Chapter 25 of the Statutes of Ontario, 2004.

The Bill amends the *Executive Council Act* to provide that ministers must attend Question Period on at least two-thirds of the days on which the House holds Routine Proceedings. Certain absences may be excused by the Premier or by another member whom the Premier designates. At the end of every session, the Premier or designate is required to prepare and publish a status report showing each minister's attendance at Question Period. When the Legislature is dissolved, the Premier or designate is required to determine for each minister the number of days during the term, if any, on which the minister did not attend as required, assess a penalty of \$500 for each day of non-attendance, and verify that the minister pays that amount into the Consolidated Revenue Fund.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 17, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 17 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2004.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Conseil exécutif* pour prévoir que les ministres doivent être présents lors de la période des questions pendant au moins les deux tiers des jours durant lesquels l'Assemblée traite les questions courantes. Certaines absences peuvent être excusées par le premier ministre ou par l'autre député qu'il désigne. Au terme de chaque session, le premier ministre ou le député désigné est tenu de dresser et de publier un rapport qui fait état de la présence de chaque ministre lors de la période des questions. Lorsque la Législature est dissoute, le premier ministre ou le député désigné doit déterminer, pour chaque ministre, le nombre de jours éventuels de la législature pendant lesquels il n'était pas présent alors qu'il était tenu de l'être, lui imposer une pénalité de 500 \$ pour chaque jour d'absence et s'assurer qu'il verse cette somme au Trésor.

**An Act to amend the
Executive Council Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Executive Council Act* is amended by adding the following section:

Ministers, attendance at Question Period

7. (1) Every minister of the Crown is required to attend in the Chamber during the period set aside for Oral Questions on at least two-thirds of the days on which the House holds Routine Proceedings.

Certain absences

(2) A day on which a minister is absent from the Chamber is not counted as an absence for the purpose of this section if the Premier is of the opinion that the absence is justified because of illness, bereavement, a religious holiday or some similar reason.

Same

(3) A day on which a minister is absent from the Chamber during part but not all of the period set aside for Oral Questions is not counted as an absence for the purpose of this section if the Premier is of the opinion that the absence is permissible.

Status report

(4) Promptly after the end of every session, the Premier shall prepare and publish a status report that shows, with respect to each minister and for the entire session, the minister's attendance in the Chamber during the period set aside for Oral Questions.

Assessment and collection of penalties

(5) When the Legislature is dissolved by the Lieutenant Governor, the Premier shall, with respect to each minister,

- (a) determine, in accordance with this section,
 - (i) the number of days during the term of the Legislature on which the minister was required to attend in the Chamber during the period set aside for Oral Questions, and
 - (ii) the number of days, if any, on which the minister did not attend as required; and
- (b) if a number is determined under subclause (a) (ii),

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le Conseil exécutif* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Présence des ministres pendant la période des questions

7. (1) Les ministres de la Couronne sont tenus d'être présents en Chambre pendant la période prévue pour les questions orales pendant au moins les deux tiers des jours durant lesquels l'Assemblée traite les affaires courantes.

Certaines absences

(2) Un jour où un ministre est absent de la Chambre n'est pas compté comme une absence pour l'application du présent article si le premier ministre est d'avis que l'absence est justifiée pour cause de maladie, de deuil, de congé religieux ou pour un motif semblable.

Idem

(3) Un jour où un ministre est absent de la Chambre pendant une partie seulement de la période prévue pour les questions orales n'est pas compté comme une absence pour l'application du présent article si le premier ministre est d'avis que l'absence est permise.

Rapport

(4) Promptement après la fin de chaque session, le premier ministre dresse et publie un rapport qui fait état, à l'égard de chaque ministre et pour la session entière, de la présence du ministre en Chambre pendant la période prévue pour les questions orales.

Évaluation et perception des pénalités

(5) Lorsque le lieutenant-gouverneur dissout la Législature, le premier ministre doit, à l'égard de chaque ministre, faire ce qui suit :

- a) déterminer, conformément au présent article :
 - (i) d'une part, le nombre de jours de la législature pendant lesquels le ministre était tenu d'être présent en Chambre pendant la période prévue pour les questions orales,
 - (ii) d'autre part, le nombre de jours éventuels pendant lesquels le ministre n'y était pas présent alors qu'il était tenu de l'être;
- b) si un nombre est déterminé en application du sous-alinéa a) (ii) :

- (i) assess the minister an amount that is equal to \$500 multiplied by the number, and
- (ii) verify that the minister promptly pays the assessed amount into the Consolidated Revenue Fund.

Delegation of Premier's functions

(6) The Premier may, in writing, delegate his or her functions under subsections (1) to (5) to another member of the Assembly.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Executive Council Amendment Act, 2004*.

- (i) d'une part, imposer au ministre une somme égale au produit de 500 \$ par ce nombre,
- (ii) d'autre part, s'assurer que le ministre verse promptement le montant imposé au Trésor.

Délégation des fonctions du premier ministre

(6) Le premier ministre peut déléguer par écrit à un autre député à l'Assemblée les fonctions que lui attribuent les paragraphes (1) à (5).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le Conseil exécutif*.